



CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

Date d'entrée en vigueur : 20 avril 2020

Mise à jour : 27 septembre 2024

Les conditions suivantes s'appliquent à chaque bon de commande pour l'achat de produits du cannabis (« bon de commande ») émis par Cannabis NB (« CNB ») et en font partie intégrante. Aux fins du présent bon de commande, toute référence aux produits inclut l'emballage et l'étiquetage des produits du cannabis. Les conditions énoncées dans le présent bon de commande s'appliquent aux achats effectués par CNB pour des produits destinés à être vendus par l'intermédiaire de ses canaux de vente au détail, de ses canaux de vente en gros ou des deux, selon le cas. Les conditions ci-dessous s'appliquent à tout bon de commande émis par CNB.

1) **APPLICABILITÉ.** Le présent bon de commande, ainsi que tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue la seule et entière entente entre CNB et la partie à laquelle le présent bon de commande est adressé au recto (le « fournisseur ») en ce qui concerne le bon de commande, et remplace toutes les ententes, conventions, négociations, déclarations, garanties et communications antérieures ou ponctuelles, écrites ou orales, en ce qui a trait à l'objet du bon de commande. Le bon de commande limite expressément l'acceptation du fournisseur aux conditions de la commande. Les présentes conditions l'emportent sur toutes les conditions contenues dans toute autre documentation et excluent expressément toutes les conditions générales de vente du fournisseur ou tout autre document émis par le fournisseur dans le cadre de la présente commande. Aucune modification du présent bon de commande ne lie CNB, à moins qu'elle ne soit faite par écrit, qu'elle n'indique expressément qu'elle modifie le présent bon de commande et qu'elle ne soit signée par un représentant autorisé de CNB.

2) **LANGUE.** Tous les documents et avis, y compris les bons de commande, sont rédigés en anglais. Une version française de ces documents est disponible si le fournisseur en fait la demande. All documents and notices including and resulting from the Purchase Order are drawn up in English. A French version of this document and other notices will be made available upon request from the Supplier.

3) **CONVENTION D'ACHAT :** Le fournisseur sera réputé avoir conclu un accord contraignant (l'« accord ») avec CNB à la première des dates suivantes : (a) en donnant à CNB un avis écrit d'acceptation du bon de commande; ou (b) en fournissant les produits commandés dans le bon de commande. L'accord est soumis à toutes les conditions contenues dans le présent document, qui remplacent et prévalent sur toute disposition contradictoire de tout document soumis par le fournisseur. Toute proposition du fournisseur concernant des conditions supplémentaires ou différentes ou toute tentative du fournisseur de modifier les conditions du présent accord par quelque moyen que ce soit sera considérée comme une proposition d'ajout au présent accord et ne sera pas contraignante, à moins que CNB n'y consente expressément par écrit.

4) **PRIX ET QUANTITÉ :** Le prix payable par CNB n'excédera pas le prix indiqué dans le bon de commande. Le fournisseur doit faire bénéficier CNB de toute réduction du prix d'un produit commandé qui est en vigueur avant la livraison à CNB. Le prix comprend tous les frais (y compris, mais sans s'y limiter, les accises et le transport) jusqu'à la livraison à l'entrepôt désigné. Sauf indication contraire dans le bon de commande, toutes les références à des montants d'argent doivent être exprimées en dollars canadiens. Le fournisseur ne doit pas modifier la quantité spécifiée ou la taille unitaire commandée ou effectuer une substitution sans l'accord écrit préalable de CNB. Les demandes de substitution ou de modification des quantités ou des tailles unitaires doivent être communiquées à l'attention de l'acheteur CNB compétent avant l'expédition des produits commandés. CNB sera réputé avoir accepté les modifications ou substitutions proposées par le fournisseur uniquement lorsque CNB émettra un bon de commande révisé correspondant aux modifications ou substitutions proposées par le fournisseur. CNB n'assume aucune obligation pour les produits expédiés en sus des quantités commandées en vertu des présentes et peut retourner tout produit excédentaire au fournisseur, aux frais de ce dernier. Les prévisions communiquées par CNB, à l'exception des quantités citées comme fermes dans un bon de commande, sont préliminaires et non contraignantes.

CNB ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la quantité de produits à acheter, et rien dans les présentes ne doit être interprété comme créant une obligation d'achat minimum ou futur en vertu du présent bon de commande. En cas de livraison excédentaire ou insuffisante, une pénalité peut être appliquée, comme l'indique le barème des frais de Cannabis NB, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.cannabis-nb.com/fr-CA/Industrie/>.

5) **ACHATS PONCTUELS** : CNB collaborera de bonne foi avec le fournisseur afin de maximiser les ventes potentielles d'une offre saisonnière ou unique. Ces produits sont destinés à être commercialisés pendant une courte période prédéterminée. CNB ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la quantité de produits à acheter sur des bons de commande ultérieurs, ni quant à l'émission de bons de commande ultérieurs.

6) **PAIEMENT** : À moins que d'autres modalités de paiement ne soient précisées dans le bon de commande, le paiement sera exigible trente (30) jours civils après la plus tardive des dates suivantes : (a) la réception de la facture du fournisseur, ou (b) la réception du ou des produits dans un état acceptable par CNB dans un magasin, ou par l'entrepôt d'un tiers (au nom de CNB) à l'emplacement d'expédition applicable. Le paiement sera effectué au fournisseur. Le paiement sera effectué par transfert électronique de fonds, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le fournisseur peut demander des délais de paiement de 14 jours en communiquant avec product@cannabis-nb.com. Les paiements accélérés seront traités moyennant une commission égale à 3 % du montant total de la facture du bon de commande. Dès l'inscription à un délai de paiement de 14 jours, tous les paiements de factures de bons de commande seront assujettis aux frais de paiement accéléré jusqu'à ce que CNB reçoive une demande écrite formelle du fournisseur de revenir à un délai de 30 jours.

7) **COMPENSATION** : En cas de non paiement ou de non remboursement des montants dus à CNB par le fournisseur, que ce soit en vertu ou en relation avec l'accord ou autrement, lorsque CNB l'exige, CNB peut compenser ces montants avec tout montant qui est ou devient payable par CNB au fournisseur pour d'autres commandes de produits que CNB a passées ou pourrait passer auprès du fournisseur. CNB peut, à sa seule discrétion, compenser tout montant qui est ou devient payable par le fournisseur à CNB, rapport avec l'accord ou autrement, avec les montants qui deviennent payables au fournisseur en vertu de l'accord.

8) **PRIX DE DÉTAIL ESTIMÉ** : CNB établira le prix de vente au détail (y compris la TVH et, le cas échéant, la consigne des bouteilles) auquel CNB a l'intention d'offrir initialement les produits par l'entremise de ses canaux de vente au détail. CNB fixera les prix de détail en toute bonne foi, en veillant à ce qu'ils soient concurrentiels et en tenant compte du prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF). Cette section ne limite pas le droit de CNB d'établir un prix de vente au détail différent pour le produit.

9) **CLASSEMENT DES PRODUITS** : Chaque trimestre, CNB évaluera le rendement des ventes. Tout produit considéré par CNB comme à faible rendement ou à circulation lente fera l'objet d'une réduction du prix de détail et tous les coûts liés à cette réduction de prix seront facturés au fournisseur. Si les ventes ne s'améliorent pas dans les 90 jours, les produits peuvent faire l'objet d'une nouvelle réduction de prix ou être renvoyés au fournisseur, à la seule discrétion de CNB et aux frais du fournisseur. Tous les soldes de factures dus à CNB doivent être payés intégralement par le fournisseur avant l'émission de tout nouveau bon de commande.

10) **INSPECTION DU PRODUIT** : Tous les produits commandés sont soumis à l'inspection et à l'acceptation de CNB ou, le cas échéant, de l'entrepôt tiers de CNB (au nom de CNB). Cette acceptation sera donnée dans un délai raisonnable après la réception des produits à l'entrepôt de CNB ou au lieu d'expédition applicable, si les produits sont dans un état satisfaisant tel que décrit dans le présent document.

11) **PRODUIT INSATISFAISANT** : Si, à tout moment avant ou après avoir payé le ou les produits, CNB détermine, à sa seule discrétion, que la totalité ou une partie du ou des produits est insatisfaisante en ce sens que ce ou ces produits (a) n'est pas de qualité marchande ou est défectueux de quelque façon que ce soit; (b) ne satisfait pas aux dispositions de toute loi applicable du Nouveau-Brunswick ou du Canada; (c) n'est pas conforme aux normes fédérales ou provinciales établies pour les produits de cette description; (d) ne correspond pas à l'échantillon du ou des mêmes produits précédemment soumis à CNB et approuvé par ce dernier; (e) ne correspond pas à la qualité du ou des mêmes produits précédemment fournis par le fournisseur à CNB; (f) est livré après la date de livraison précisée dans le bon de commande; (g) fait ou pourrait faire l'objet d'une réclamation, d'une allégation, d'une poursuite ou

d'un différend de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une réclamation, une allégation, une poursuite ou un différend

que le ou les produits violent ou enfreignent des marques de commerce, des brevets, des dessins industriels, des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle de toute personne; (h) ne correspondent pas à la description des produits dans le bon de commande, CNB pourrait, sur notification écrite au fournisseur : (a) renvoyer au fournisseur, aux risques et aux frais de ce dernier, tout ou partie de l'envoi qui n'est pas satisfaisant; ou (b) refuser toute partie de l'envoi qui n'est pas satisfaisante. CNB n'est pas tenu de regrouper les produits insatisfaisants qui ont été transférés d'un entrepôt de CNB à un magasin de détail de CNB pour être retournés au fournisseur. Le fournisseur indemnifiera entièrement CNB pour tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, le coût en magasin du ou des produits et les frais de transport encourus pour le retour du ou des produits. CNB se réserve le droit de facturer au fournisseur des frais raisonnables pour l'inspection et le traitement des produits non satisfaisants. Le terme « coût en magasin » désigne le montant total payé par CNB pour acquérir le produit, y compris le prix d'achat, les frais de transport et de fret et toutes les taxes, tous les prélèvements, tous les droits ou tous les frais que CNB est tenu de payer en vertu de la loi.

12) DURÉE DE CONSERVATION : Sauf accord écrit contraire de CNB, le fournisseur prendra des mesures raisonnables pour expédier les produits au plus tard 90 jours après la date d'emballage afin de maximiser la durée de conservation des stocks de CNB. Si le produit est périmé et que CNB doit le détruire et le jeter, le fournisseur se verra facturer le coût en magasin en plus du coût d'élimination pour chaque unité détruite.

13) RETOURS DES CLIENTS : CNB procédera à un échange ou à un retour de produit ou accordera un remboursement à tout client si CNB détermine, à sa seule discrétion, que tout ou partie du produit est défectueux ou non satisfaisant. CNB renverra au fournisseur tout produit défectueux ou non satisfaisant. Le fournisseur indemnifiera entièrement CNB pour tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, le coût en magasin du ou des produits et les frais de transport encourus pour le retour du ou des produits.

14) NON-RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU BON DE COMMANDE : Sans limiter la portée de la section 7 ou de tout autre recours dont dispose CNB, le fournisseur doit payer les frais de manutention et d'administration applicables de CNB si (a) le fournisseur fournit des produits qui ne sont pas conformes au présent bon de commande, (b) le fournisseur fournit des produits qui ne sont pas conformes aux renseignements sur les produits fournis antérieurement à CNB, (c) le fournisseur demande une modification au présent bon de commande après son émission, (d) les quantités expédiées ne correspondent pas aux quantités demandées dans le bon de commande, ou (e) le fournisseur livre les produits au mauvais endroit. Ces frais de manutention et d'administration sont indiqués dans le barème des frais de CNB, qui est disponible sur le site Web de CNB à l'adresse cannabis-nb.com.

15) ANNULATION DU BON DE COMMANDE : CNB se réserve le droit d'annuler le bon de commande, en tout ou en partie, sans responsabilité et aux frais et risques du fournisseur. L'avis d'annulation sera effectué dans les deux jours ouvrables suivant : a) la date de livraison du courriel contenant le bon de commande; ou b) la date de confirmation électronique de la livraison du bon de commande par courriel. L'avis d'annulation sera envoyé par courriel.

16) EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUITS DE CNB : Le fournisseur doit à tout moment se conformer aux dispositions des exigences en matière de produits de CNB, telles que modifiées de temps à autre, concernant le ou les produits commandés, qui feront partie de l'entente. Toutefois, ces exigences en matière de produits ne limiteront pas les droits et les recours de CNB contenus dans le présent accord. Une copie du document susmentionné peut être obtenue auprès de CNB sur demande écrite ou sur le site Web de CNB à l'adresse cannabis-nb.com. Si CNB reçoit des produits qui ne sont pas conformes aux exigences en matière de produits, CNB peut, à sa seule discrétion, prendre des mesures correctives pour rendre ces produits conformes aux exigences en matière de produits. Le fournisseur remboursera à CNB tous les frais engagés par CNB pour mettre ces produits en conformité avec les normes d'emballage. CNB se réserve le droit de facturer au fournisseur des frais raisonnables pour la mise en conformité de ces produits avec les exigences en matière de produits. Le document sur les exigences en matière de produits de CNB est disponible sur le site Web de CNB à l'adresse cannabis-nb.com.

17) CONFORMITÉ AVEC LA LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

A. EMBALLAGES ET PRODUITS DE PAPIER

Le producteur est tenu de s'inscrire en tant que propriétaire de marque pour tout emballage secondaire auprès de Recycle NB dans le cadre du programme de recyclage des emballages et des produits de papier en visitant le : <https://www.recyclenb.com>.

Le producteur est également tenu de conclure et de maintenir une entente de propriétaire de marque avec un agent approuvé par Recycle NB pour la collecte et le recyclage des emballages secondaires au Nouveau-Brunswick. Cette entente exigera du producteur qu'il rende compte de ses emballages sur une base régulière et qu'il remette les frais à l'agent.

B. RÉCIPIENTS À BOISSONS

La *Loi sur les récipients à boisson* et la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* exigent que les producteurs qui vendent des boissons s'inscrivent auprès de Recycle NB en tant que propriétaire de marque pour le programme pour les récipients à boisson en visitant le : <https://www.recyclenb.com>.

Les producteurs sont tenus de maintenir une entente avec un agent approuvé par Recycle NB pour la collecte et le recyclage des récipients à boissons au Nouveau-Brunswick. Cette entente exigera du producteur qu'il rende compte de la quantité et des types d'emballages de boissons distribués sur une base régulière.

Jusqu'au 1^{er} avril 2024, les producteurs qui s'inscrivent auprès de Recycle NB sont tenus d'enregistrer tous les récipients à boissons auprès du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux à l'aide du lien suivant : Formulaire d'enregistrement des récipients à boissons pour garantir la conformité avec la *Loi sur les récipients à boissons*. Après le 1^{er} avril 2024, en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, les producteurs n'auront qu'à s'inscrire auprès de Recycle NB et d'un agent agréé.

18) **GARANTIES** : Le fournisseur garantit que : (a) les produits sont de bonne qualité marchande et se conformeront aux dispositions des présentes modalités; (b) les produits conviennent à l'usage auquel ils sont destinés; (c) les produits sont transférés à CNB avec un bon titre de propriété, libre de tout privilège, de toute charge et de tout droit d'autrui; (d) les produits sont exempts de défauts de matériaux et de conception; (e) les produits sont conformes aux spécifications applicables, aux échantillons et aux autres exigences établies par CNB; et (f) ni le fournisseur ni les produits ne violent ou n'enfreignent les marques commerciales, les brevets, les dessins industriels, les droits d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle d'une autre personne. Ces garanties survivent à toute livraison, inspection ou acceptation ou à tout paiement du ou des produits par CNB. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité. Les garanties susmentionnées sont cumulatives et s'ajoutent, sans y déroger, à toute garantie expresse du fournisseur ou à tout autre droit ou recours que CNB peut avoir en vertu de la loi applicable ou en équité.

19) **MATÉRIEL PUBLICITAIRE, ETC.** : Sauf accord préalable de CNB, il est interdit d'insérer dans les caisses ou de fixer aux unités des objets publicitaires ou des articles de fantaisie de quelque nature que ce soit.

20) **DOCUMENTS D'EXPÉDITION** : Le fournisseur doit fournir les documents d'expédition des produits (« documents d'expédition ») pour chaque envoi, y compris, mais sans s'y limiter, un connaissance. Le fournisseur doit veiller à ce que tous les documents d'expédition soient entièrement et correctement remplis et remis au transporteur ou au transitaire au moment de l'expédition des produits. Le numéro du bon de commande doit figurer sur tous les documents d'expédition, les étiquettes d'expédition, les connaissances, les factures, la correspondance et tout autre document relatif au bon de commande.

21) **PROCESSUS DE LIVRAISON** : Tous les produits commandés par CNB doivent être livrés directement par le fournisseur ou son transporteur désigné au lieu d'expédition indiqué sur le bon de commande. Le livreur désigné doit être âgé de 19 ans ou plus. Le livreur désigné doit présenter une carte d'identité avec photo de l'entreprise et un connaissance au lieu d'expédition, à la personne-ressource appropriée au centre logistique tiers de CNB ou à la porte de livraison du magasin.

22) **TITRE DOCUMENTAIRE** : Le titre documentaire et le risque du ou des produits doivent être transférés à CNB au moment de la livraison du ou des produits au point de livraison précisé dans le présent bon de commande et (a) de l'accusé de réception par CNB à un magasin de détail de CNB; ou (b) de l'accusé de réception par l'entrepôt d'un tiers de CNB (au nom de CNB) à l'endroit de livraison. Le fournisseur assume tous les risques de perte ou de dommage aux produits jusqu'à ce qu'il reçoive un tel accusé de réception. Cette reconnaissance ne constitue pas une acceptation du ou des produits. Ces dispositions ne limitent pas les droits et les recours de CNB en vertu de l'accord. Le fournisseur se procurera les permis ou licences nécessaires à ses frais.

23) **EMBALLAGE** : Tous les produits doivent être emballés en vue de leur expédition conformément aux instructions de CNB ou, en l'absence d'instructions, d'une manière suffisante pour garantir que les produits sont livrés dans un état intact et conformément à la législation applicable et aux normes industrielles. L'emballage doit également être conforme à toutes les réglementations fédérales et provinciales au moment de la livraison.

24) **AVIS ET COMMUNICATIONS** : Toutes les communications (y compris les avis) requises ou autorisées en vertu de l'accord peuvent être transmises par voie électronique par courriel. Les parties conviennent que les communications effectuées de cette manière sont acceptables en tant qu'écrit signé.

25) **AUCUNE ANNONCE PUBLIQUE NI UTILISATION DE MARQUES** : Aucune partie ni aucun de ses représentants ne doit utiliser les noms ou les marques de l'autre partie ou divulguer publiquement, publier un communiqué de presse ou faire toute autre déclaration publique, ou communiquer de toute autre manière avec les médias (oralement ou par écrit), concernant l'existence du présent accord ou son objet, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, sauf si et dans la mesure où cette partie est tenue de faire une divulgation publique en vertu de la loi. Ni les parties ni aucun de leurs représentants ne doivent divulguer à qui que ce soit (oralement ou par écrit) des détails relatifs à la structure de marge de CNB, à la tarification des bons de commande ou à la tarification des produits au détail, ni divulguer publiquement, publier un communiqué de presse ou faire toute autre déclaration publique, ni communiquer de quelque manière que ce soit avec les médias au sujet de la tarification de CNB.

26) **DIVULGATION DES DONNÉES RELATIVES AUX VENTES DE CNB** : Le fournisseur consent expressément à la divulgation et à l'utilisation par CNB des données de vente de CNB, y compris : Tout attribut du produit déjà divulgué publiquement par le fournisseur sur le site Web de CNB, le site Web du fournisseur ou par le biais de tout autre avis public émis par le fournisseur; La quantité d'unités de tout produit vendu par CNB; Les données relatives à la transaction de vente. Le fournisseur consent à la divulgation et à l'utilisation de ces données de vente et uniquement de ces données de vente conformément aux présentes conditions. Le fournisseur accepte que ces informations ne constituent pas des renseignements confidentiels.

27) **RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS** : Tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs de CNB divulgués par CNB au fournisseur, qu'ils soient divulgués oralement ou qu'on y ait accès sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement indiqués comme « confidentiels », en rapport avec le bon de commande, sont confidentiels, uniquement pour l'exécution du bon de commande et ne peuvent être divulgués ou copiés, sauf autorisation par CNB par écrit. À la demande de CNB, le fournisseur retournera sans délai tous les documents et autres matériels reçus de CNB.

28) **INDEMNITÉS** : Le fournisseur doit indemniser CNB, les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses employés, ses clients, ses agents, ses représentants et les personnes qu'il autorise à vendre le ou les produits, et les dégager de toute responsabilité, perte, blessure, poursuite, réclamation, demande, dommage, y compris les dommages indirects, et dépense de toute nature (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques sur une base avocat-client), ainsi que les coûts liés à l'application de tout droit à l'indemnisation en vertu des présentes et les coûts liés à la poursuite de tout fournisseur d'assurance, découlant de quelque manière que ce soit ou liés à (directement ou indirectement) : (a) sa violation de tout engagement, de toute garantie ou de toute autre disposition du contrat; (b) tout

défaut concernant le ou les produits, quel que soit le moment où il est découvert; (c) toute violation ou infraction par le ou les produits ou le fournisseur de toute marque de commerce, de tout brevet, de tout dessin industriel, de tout droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, toute allégation d'une telle infraction ou violation faite par toute personne, même si ces allégations sont fausses; (d) la fabrication, la production, l'expédition ou la livraison du ou des produits par le fournisseur et par ses employés, agents et sous-traitants; (e) le ou les produits jugés insatisfaisants par CNB au sens de l'article 6; et (f) la négligence ou tout autre acte répréhensible du fournisseur et de ses employés, agents et sous-traitants, y compris la violation de toute loi applicable.

29) **ASSURANCE** : Le fournisseur doit, à ses propres frais, maintenir et conserver en vigueur au moins une assurance responsabilité civile générale commerciale avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement et 5 000 000 \$ dans l'ensemble, y compris les dommages corporels et matériels, les produits et les opérations achevées, ainsi que la responsabilité en matière de publicité. Sur demande écrite de CNB, le fournisseur fournira à CNB des copies des certificats d'assurance et des avenants aux polices. Le fournisseur doit fournir à CNB un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante de la police d'assurance du fournisseur. Sauf si la loi l'interdit, le fournisseur doit exiger de son assureur qu'il renonce à tout droit de subrogation à l'encontre de CNB et des assureurs de CNB.

30) **CESSION** : L'accord et les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être transportés, sous-traités, transférés ou cédés par l'effet de la loi ou autrement sans le consentement exprès de CNB, qui peut le refuser à sa seule discrétion. Le fournisseur peut faire appel à des sous-traitants pour la livraison des produits. Le fournisseur est responsable de tous les actes et de toutes les omissions de ses sous-traitants. Le recours à un sous-traitant n'exonère pas le fournisseur de toute responsabilité ou obligation au titre du présent accord.

31) **DÉLAIS FIXÉS** : Les délais constituent un élément essentiel du présent accord.

32) **RÉSILIATION** : CNB peut résilier le présent bon de commande, en tout ou en partie, à tout moment, avec ou sans motif, pour cause de produits non livrés, moyennant un préavis de quatorze (14) jours. En plus des recours prévus dans les présentes conditions, CNB peut résilier le présent bon de commande avec effet immédiat sur avis écrit au fournisseur, avant ou après l'acceptation du ou des produits, si le fournisseur n'a pas exécuté ou respecté l'une des exigences du présent bon de commande, en tout ou en partie. Si le fournisseur devient insolvable, s'il est généralement incapable de payer ou ne paie pas ses dettes à leur échéance, s'il dépose une demande de mise en faillite ou s'il entame ou a entamé à son encontre une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation, d'arrangement ou de cession au profit des créanciers, CNB peut alors résilier le présent bon de commande avec effet immédiat, moyennant un avis écrit au fournisseur. Si CNB résilie le bon de commande pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du fournisseur est le paiement du ou des produits reçus et acceptés par CNB avant la résiliation.

33) **DROIT APPLICABLE** : L'accord est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les règles fédérales du Canada qui y sont applicables. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent bon de commande.

34) **RELATION ENTRE LES PARTIES** : La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du bon de commande ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit. Aucune relation d'exclusivité ne doit être interprétée dans le présent bon de commande.

35) **RESPECT GÉNÉRAL DE LA LOI** : Le fournisseur se conformera à tout moment à toutes les lois applicables au présent accord, à l'exploitation de son entreprise par le fournisseur et à l'exercice de ses droits et à l'exécution de ses obligations au titre du présent accord. Le fournisseur obtiendra et maintiendra en vigueur toutes les licences, permissions et autorisations, et tous les consentements et permis nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du présent accord. Le fournisseur ne s'engagera d'aucune façon dans une activité ou une transaction impliquant les produits, par le biais du transport, de l'utilisation ou autre, qui violerait une quelconque loi.

36) **RECOURS CUMULATIFS** : Les dispositions de l'accord, ainsi que les droits et les recours des parties en vertu de l'accord, sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les droits ou recours qu'une partie peut avoir en vertu de la loi ou en équité; aucun exercice par une partie d'un droit ou d'un recours en vertu de l'accord, ou en vertu de la loi ou en équité, ne doit entraver ou empêcher l'exercice par elle d'un autre droit ou recours. Aucune renonciation à une violation d'une disposition des présentes ne constitue une renonciation à toute autre violation de cette disposition.